

**L'INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE D'ACADEMIE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE  
L'EDUCATION NATIONALE DE SAONE-ET-LOIRE**

- Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;  
Vu l'arrêté rectoral de 11 janvier 2024 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;  
Vu l'arrêté collectif d'avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle pour la période de traitement du 01/09/2023 au 31/08/2024 en date du 12/07/2024 ;

**ARRÊTÉ**

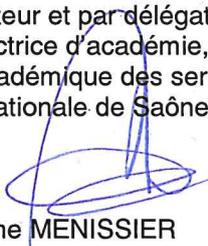
Article 1 : Sont placées sur liste complémentaire du tableau d'avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au 01/09/2024 :

- Mme Marie-Pierre HERGOTT, née le 15/03/1967
- Mme Annick DEHAIS, née le 02/05/1971
- Mme Mireille PERNET, née le 15/05/1969

Article 2 : Le secrétaire général par intérim des services départementaux de l'éducation nationale de Saône et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 12 juillet 2024

Pour le recteur et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Saône et Loire,

  
Liliane MENISSIER

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet de recours gracieux ou hiérarchique.

**Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification explicite pour former un recours contentieux.**

\* 4 mois pour les agents à l'étranger